



Arrêté temporaire n° 23-T-00349

Portant réglementation de la circulation sur la RD117B, commune de Arnay-sous-Vitteaux

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD117B, uniquement lors des fortes affluences au Parc de l'Auxois, sur le territoire de la commune de Arnay-sous-Vitteaux,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10/08/2023 et jusqu'au 11/09/2023, uniquement lors des fortes affluences au Parc de l'Auxois, le Parc pourra ouvrir temporairement un terrain (parcelle cadastrale ZH4) le long de la RD117B afin d'augmenter la capacité de stationnement pour les visiteurs. Lorsque le terrain (parcelle cadastrale ZH4) est ouvert :

* la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 10h00 à 20h00 sur la RD117B du PR 4+0380 au PR 4+0446 et du PR 4+0550 au PR 4+0677 (Arnay-sous-Vitteaux) situés hors agglomération.

* la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 10h00 à 20h00 sur la RD117B du PR 4+0446 au PR 4+0550 (Arnay-sous-Vitteaux) situés hors agglomération.

* les cheminements piétons le long de la RD117B seront encadrés par le personnel du Parc.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Parc de l'Auxois sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

Le Parc de l'Auxois devra informer le Conseil Départemental à chaque ouverture temporaire du terrain (parcelle cadastrale ZH4) pour le stationnement des visiteurs.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 10/08/2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées

Julien ROUET